

Fiche info #7

Finançabilité

- 2 **1. Introduction**
- 2 **2. Les récentes réformes**
- 2 **3. Conditions générales applicables à tou·te·s**
- 3 **4. Balises applicables à partir de l'année 2024-2025**
- 3 4.1. Conditions applicables au bachelier en 180 crédits
- 4 4.2. Conditions applicables au bachelier en 240 crédits
- 5 4.3. Conditions applicables au master
- 6 4.4. Cas particuliers



1 Introduction

Cette fiche info a pour but de présenter les conditions de finançabilité applicables à tou-te-s les étudiant-e-s à partir de l'année 2024-2025. Celles-sont reprises à l'article 5 du décret "Financement" du 11 avril 2014¹.

La finançabilité a trait aux **conditions** que l'étudiant-e doit remplir afin de **pouvoir s'inscrire**. S'iel remplit ces conditions, l'établissement d'enseignement supérieur reçoit un **financement de la part du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles**. On dit alors que l'étudiant-e est "finançable". Si, par contre, l'étudiant-e ne remplit pas les conditions, iel n'est pas finançable. L'établissement ne reçoit alors pas le financement du Gouvernement et peut décider de ne pas inscrire l'étudiant-e.

De plus, en Fédération Wallonie-Bruxelles, il n'est **pas possible de payer soi-même la part qui aurait été payée par le Gouvernement**. Un-e étudiant-e ne peut donc pas prendre entièrement en charge les frais de son inscription s'iel n'est pas finançable.

Outre la présentation de ces conditions, un bref point sera consacré à leurs réformes successives afin de clarifier la situation actuelle.

Enfin, les conditions se présentent "en cascade". En effet, si l'étudiant-e ne remplit pas une des conditions générales, il convient alors d'analyser les balises propres à chaque cycle.

2 Les récentes réformes

Depuis leur adoption, les conditions de finançabilité ont été réformées à plusieurs reprises.

Récemment, elles ont fait l'objet d'une réforme en mai 2024². Celle-ci prévoyait des conditions transitoires, applicables uniquement pour l'année 2024-2025, et des conditions normalement destinées à perdurer.

Cependant, en décembre 2024, un nouveau décret³ a été adopté qui supprime la majorité de la réforme. Les conditions dites « Glatigny » sont alors de nouveau applicables. Ce décret fait actuellement l'objet d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle, introduit par notre Fédération. Nous contestons, entre autres, la suppression des dispositions relatives à la finançabilité. Il est donc possible que les conditions changent à la suite de la décision. Néanmoins, nous ne savons malheureusement pas quand celle-ci pourra être rendue.

Dans cette fiche, tu trouveras donc les conditions à jour c'est-à-dire telles qu'elles s'appliqueront pour la rentrée 2025-2026.

Attention, toutefois, qu'il est toujours possible que d'autres changements interviennent d'ici-là. En cas de doute, n'hésite pas à t'adresser à notre service juridique (sj@fef.be).

3 Conditions générales applicables à tou-te-s

Avant l'analyse des conditions générales ou des balises, il convient de vérifier si l'étudiant-e est **ressortissant-e d'un pays membre de l'Union européenne** ou non. S'iel ne l'est pas, des dispositions particulières s'appliquent. Dans ce cas, nous lui conseillons de contacter directement notre service juridique (sj@fef.be).

¹ Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, M.B., 10 octobre 2014.

² Décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré, M.B., 07 juin 2024.

³ Décret-programme du 11 déc. 2024 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture, M.B., 09 janv. 2025.

Ensuite, si l'étudiant-e est ressortissant-e d'un pays membre de l'UE, 2 conditions générales s'appliquent :

→ Si l'étudiant-e souhaite s'inscrire pour la première fois dans un cycle d'études (bachelier ou master) au cours des 5 dernières années académiques, iel est finançable.

→ De la même manière, si l'étudiant-e a acquis, lors de son inscription précédente, la totalité des crédits de son PAE, iel est finançable pour se réinscrire dans le même cursus.

A l'inverse, s'iel ne remplit aucune de ces 2 conditions, il faut alors analyser les balises applicables en fonction de son cycle.

4 Balises applicables à partir de l'année 2024-2025

Si l'étudiant-e ne se trouve pas dans une des deux situations reprises ci-dessus, iel doit alors se référer aux conditions de finançabilité applicables à tou-te-s les étudiant-e-s à partir de l'année 2024-2025.

Dans ce cas, il convient alors d'analyser si l'étudiant-e respecte les balises établies par les §2 et 3 de l'article 5. Celles-ci diffèrent en fonction du type de cycle (bachelier ou master) dans lequel l'étudiant-e est inscrit-e/souhaite s'inscrire et du nombre de crédits du cycle concerné (bachelier organisé en 60, 180 ou 240 crédits, master organisé en 60, 120 ou 180 crédits).

De plus, des aménagements sont prévus dans certains cas particuliers (réorientation, allègement, ...).

4.1. Conditions applicables au bachelier en 180 crédits⁴

Afin d'être finançable, l'étudiant-e doit acquérir un nombre de crédits déterminé de son cursus en un certain nombre d'inscriptions dans le cycle.

Les balises sont les suivantes :

Nombre d'inscriptions dans le cycle	Crédits du cursus à acquérir au terme de l'inscription
1 inscription	1 unité d'enseignement
2 inscriptions*	60 crédits de bac 1
3 inscriptions	
4 inscriptions	120 crédits
5 inscriptions	180 crédits

⚠ *Attention, une exception est prévue :

→ Si après sa 1^{re} inscription, l'étudiant-e a acquis au moins 30 crédits et a donc pu anticiper des cours de la suite du cursus, le jury pourrait considérer qu'iel est finançable pour une 3^e inscription s'iel a acquis au moins 50 crédits de bac 1 et 60 crédits en tout au terme de sa 2^e inscription ;

→ Si après sa 1^{re} inscription, l'étudiant-e a acquis moins de 30 crédits, le jury pourrait considérer qu'iel est finançable pour une 3^e inscription s'iel a acquis au moins 50 crédits de bac 1 au terme de sa 2^e inscription.


⁴Il existe également des bacheliers de spécialisation organisés en 60 crédits. Dans ce cas, les 60 crédits doivent être acquis au terme de 2 inscriptions.

4.2. Conditions applicables au bachelier en 240 crédits

De la même manière que pour le bachelier organisé en 180 crédits, pour le bachelier en 240 crédits, l'étudiant-e doit acquérir un certain nombre de crédits du cursus en un nombre d'inscriptions dans le cycle afin de pouvoir poursuivre.

Les balises sont les suivantes :

Nombre d'inscriptions dans le cycle	Crédits du cursus à acquérir au terme de l'inscription
1 inscription	1 unité d'enseignement
2 inscriptions*	60 crédits de bac 1
3 inscriptions	
4 inscriptions	120 crédits
5 inscriptions	
6 inscriptions	180 crédits
7 inscriptions	240 crédits

 *Attention, une exception est prévue :

→ Après sa 1^{re} inscription, si l'étudiant-e a acquis au moins 30 crédits et a donc pu anticiper des cours de la suite du cursus, le jury pourrait considérer qu'il est finançable pour une 3^e inscription s'il a acquis au moins 50 crédits de bac 1 et 60 crédits en tout au terme de sa 2^e inscription ;

→ Après sa 1^{re} inscription, si l'étudiant-e a acquis moins de 30 crédits, le jury pourrait considérer qu'il est finançable pour une 3^e inscription s'il a acquis au moins 50 crédits de bac 1 au terme de sa 2^e inscription.

4.3. Conditions applicables au master

Dans le cycle de master, l'étudiant·e doit également respecter certaines balises afin d'être finançable.

Dans ce cas, les balises sont les suivantes :

Nombre d'inscriptions dans le cycle	Crédits du cursus à acquérir au terme de l'inscription
1 inscription	
2 inscriptions	60 crédit
3 inscriptions	
4 inscriptions	120 crédits
5 inscriptions	
6 inscriptions	180 crédits

 Attention, en cas de « passerelle » (crédits complémentaires), des aménagements sont prévus :

→ Si les crédits complémentaires représentent maximum 30 crédits, l'étudiant·e bénéficie d'une inscription supplémentaire pour le respect des balises ;

→ Si les crédits complémentaires représentent entre 31 et 60 crédits, iel bénéficie de 2 inscriptions supplémentaires.

Si tu te trouves dans cette situation, n'hésite pas à contacter directement notre service juridique (sj@fef.be).

4.4. Cas particuliers

4.4.1. Réorientation

"La réorientation est un changement de cursus au sein du même établissement ou d'un autre établissement"⁵. Elle peut avoir lieu d'une année à l'autre ou, pour les étudiant-e-s de bac 1, en cours d'année académique entre le 31 octobre et le 15 février.

En cas de réorientation, l'étudiant-e bénéficie d'une inscription supplémentaire pour le respect des balises. Ce bénéfice n'est accordé qu'une seule fois sur le cycle, même si l'étudiant-e se réoriente plusieurs fois.

Par exemple, pour le bachelier en 180 crédits, les balises deviendront alors :

Nombre d'inscriptions dans le cycle	Sans réorientation	Avec réorientation
1 inscription	1 unité d'enseignement	
2 inscriptions*	60 crédits de bac 1	1 unité d'enseignement ⁶
3 inscriptions		60 crédits de bac 1 ⁷
4 inscriptions	120 crédits	
5 inscriptions	180 crédits	120 crédits
6 inscriptions		180 crédits

⚠ Attention, il existe un cas particulier : l'étudiant-e qui

→ s'est réorienté-e après, au moins, une 2ème inscription dans le cycle de bachelier,

→ lors de l'année 2024-2025 ou au cours de celle-ci,

→ poursuit ce cursus et n'interrompt pas ces études,

bénéficie de **2 inscriptions supplémentaires** pour le respect des balises du §2 dans ce cursus.

Si tu te trouves dans cette situation, n'hésite pas à contacter notre service juridique (sj@fef.be).

⁵ Vade mecum des COMDEL : <https://www.comdel.be/vade-mecum>.


⁶ Attention, si la réorientation a lieu au cours de la première année de bachelier (jusqu'au 15 février), l'étudiant-e doit avoir acquis au moins 1 unité d'enseignement au terme de la première année.

⁷ Si la réorientation a lieu après la 2ème inscription, 50 crédits de bac 1 doivent être acquis au terme de la 3ème inscription et la totalité des 60 crédits de bac 1 au terme de la 4ème inscription.

4.4.2. Allègement

L'allègement consiste en la réduction du programme annuel d'un-e étudiant-e par rapport à celui qui devrait normalement être appliqué⁸. Il doit être demandé au jury (et accordé par lui) pour un motif professionnel, académique, social ou médical dûment attesté. Il peut également être demandé par les étudiant-e-s de première année de bachelier après la session de janvier et jusqu'au 15 février.

Dans cette situation, l'étudiant-e bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné, par inscription allégée.

 Attention, pour le calcul, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur. A nouveau, n'hésitez pas à contacter directement notre service juridique (sj@fef.be).

4.4.3. Etudiant·e BAMA

Les étudiant-e-s « BAMA » sont les étudiant-e-s dont le PAE est composé d'unités d'enseignement de bachelier et de master.

Dans ce cas, la finançabilité est calculée de manière distincte pour le bachelier et le master. Chaque cycle se verra donc appliquer ses propres conditions.

4.4.4. Obtention d'un grade académique

Lorsque l'étudiant-e obtient un grade académique - c'est-à-dire le diplôme de bachelier ou de master - les années ayant mené à son acquisition ne sont plus comptabilisées dans le calcul de finançabilité.

⁸ Définition tirée de la définition du site mesetudes.be.



Tu souhaites plus d'infos ?

Qu'est-ce que la FEF ?

La FEF est un syndicat étudiant. Elle représente et défend l'intérêt de tou-te-s les étudiant·e-s de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Haute École, École Supérieure des Arts et Université. En tant qu'organisation de représentation communautaire reconnue officiellement, la FEF est un interlocuteur étudiant incontournable du secteur de l'enseignement supérieur.

La FEF défend un enseignement public, gratuit, de qualité, accessible à tou-te-s, critique et citoyen. Il doit viser l'émancipation de tou-te-s et démocratiser notre société. Dans le contexte actuel, l'enseignement doit être une priorité politique. Pour faire entendre leur voix et faire changer les choses, les étudiant·e-s doivent jouer un rôle actif et participatif au sein de leur établissement et de l'enseignement supérieur en général.

Suis-nous pour rester informé·e



fef_student



fef_student



www.fef.be



FEF

Le Service juridique de la FEF

Outil de première ligne, le service juridique de la FEF est souvent le premier contact pour les étudiant·e-s qui font face à un problème dans leur cursus. Composé d'un·e juriste et d'étudiant·e-s en droit, il traite surtout des matières propres aux législations de l'enseignement supérieur: conditions d'admission, examens, matières disciplinaires,... En plus d'apporter des réponses concrètes aux questions des étudiant·e-s, l'équipe s'engage à leurs côtés pour trouver une solution à leurs problèmes. Et n'hésite pas à s'impliquer dans la défense des étudiant·e-s, en relayant les informations aux membres de la FEF.

**Tu as des questions ou tu désires plus d'informations ?
Contacte-nous: sj@fef.be**

Fiches info

La FEF met à disposition de ses Conseils étudiants une série de fiches info abordant différentes thématiques de l'enseignement supérieur.

Aide juridique

- #1 L'inscription dans l'enseignement supérieur
- #2 Examens: quelques règles
- #3 Réussir ses études supérieures
- #4 Les étudiant·e-s et l'action sociale
- #5 Job étudiant
- #6 Logement étudiant
- #7 Financabilité

Conseil étudiant

- #1 Président·e, trésorier·ère, secrétaire: trois fonctions clés au sein du conseil étudiant
- #2 Organisation d'une contradictoire
- #3 Passe le témoin
- #4 L'engagement d'un permanent
- #5 Association de fait ou asbl?
- #6 Constitution du CE en ASBL
- #7 ASBL - Publication au Moniteur belge
- #8 Les mandats dans les organes de l'établissement
- #9 Élections étudiantes - les obligations décrétales